

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Madame Patricia PILLOT, Maire.

Etaient présents : Messieurs Henry CANAULT, Michel DUROSSET, Benjamin GIRODET, Freddy GODEFROY et Arthur ROUTEL, Mesdames Marine BRETECHE, Brigitte ETIENNE, Sandrine MAS, Lucie NOYELLE, Marie PILLOT et Patricia PILLOT.

Absents Excusés : Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Benjamin GIRODET.

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Patricia PILLOT, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Monsieur Benjamin GIRODET a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Freddy GODEFROY et Madame Marie PILLOT.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais

il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 11
- f. Majorité absolue 06

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PILLOT Patricia	11	Onze

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Madame Patricia PILLOT a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Patricia PILLOT élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé

en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 11
- f. Majorité absolue ⁴ 06

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PILLOT Patricia	11	Onze

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Patricia PILLOT, soit :

- Monsieur Michel DUROSSET, 1^{er} Adjoint
- Madame Lucie NOYELLE, 2^{ème} Adjoint
- Monsieur Henry CANAULT, 3^{ème} Adjoint

2°) Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€uro, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption et dans les conditions fixées par le conseil municipal, défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

3°) Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 n°04/2026, 05/2026 et 06/2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel DUROSSET, 1^{er} adjoint, Madame Lucie NOYELLE, 2^{ème} adjointe, et Monsieur Henry CANAULT, 3^{ème} adjoint.

Considérant que la commune compte 458 habitants,

Considérant que pour une commune de 458 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 458 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2ème adjoint : 5,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3ème adjoint : 5,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

4°) DESIGNNE à l'unanimité, les délégués suivants, auprès des syndicats de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing :

SMETOM :

- Titulaires :
 - Monsieur CANAULT Henry
 - Madame Marine BRETECHE
- Suppléants :
 - Madame Sandrine MAS
 - Monsieur Freddy GODEFROY

SMEP :

- Titulaires :
 - Madame PILLOT Patricia
 - Monsieur DUROSSET Michel
- Suppléants :
 - Monsieur Arthur ROUTEL
 - Madame Marie PILLOT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU SUD SEINE & MARNE :

- Titulaires :
 - Madame PILLOT Patricia
 - Madame Marie PILLOT

- Suppléants :
 - Madame Marine BRETECHE
 - Madame Brigitte ETIENNE

SYNDICAT DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLEGES DE LA REGION DE NEMOURS :

- Titulaires :
 - Monsieur Arthur ROUTEL
 - Madame Lucie NOYELLE
- Suppléants :
 - Monsieur CANAULT Henry
 - Madame Marine BRETECHE

CLETC :

- Titulaire :
 - Madame PILLOT Patricia
- Suppléant :
 - Monsieur DUROSSET Michel

5°) DESIGNNE, à l'unanimité, les délégués suivants, chargés de représenter la commune au Syndicat Intercommunale de Regroupement Pédagogique Villemer / Treuzy-Levelay / Nonville (SIRP) :

- Titulaires :
 - Madame Brigitte ETIENNE
 - Madame Sandrine MAS
 - Madame Lucie NOYELLE
- Suppléants :
 - Madame Marie PILLOT
 - Monsieur Henry CANAULT
 - Monsieur Benjamin GIRODET

6) **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés, DESIGNNE comme délégués représentant la commune de Treuzy-Levelay au sein du comité de territoire n°T5 Pays de Nemours, Gâtinais et Moret du SDESM.

- Délégués titulaires :
 - Monsieur Freddy GODEFROY
 - Monsieur Michel DUROSSET
- Délégué suppléant :
 - Monsieur Benjamin GIRODET

7) EST INFORME par le Maire que la commune est membre du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable, compétent notamment en matière de Production et Distribution.

Conformément aux statuts du Syndicat, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation des délégués titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner les délégués titulaires et les suppléants suivants :

- Pour la compétence **PRODUCTION**
 - ✓ ***Délégué titulaire*** : Madame Patricia PILLOT
 - ✓ ***Délégué suppléant*** : Monsieur Michel DUROSSET
- Pour la compétence **DISTRIBUTION**
 - ✓ ***Délégué titulaire*** : Madame Patricia PILLOT
 - ✓ ***Délégué suppléant*** : Monsieur Michel DUROSSET

Les délégués ainsi désignés représenteront la commune au sein du Comité Syndical du SIDEAU pour la durée de leur mandat.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'au Président du syndicat.

8°) EST INFORME par le Maire que la commune est membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement, compétent notamment en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), de collecte et de traitement.

Conformément aux statuts du Syndicat, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation des délégués titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner les délégués titulaires et les suppléants suivants :

Pour la compétence SPANC :

- ✓ ***Délégué titulaire*** : Madame Patricia PILLOT
- ✓ ***Délégué suppléant*** : Monsieur Michel DUROSSET

Les délégués ainsi désignés représenteront la commune au sein du Comité Syndical du SIDASS pour la durée de leur mandat.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'au Président du syndicat.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19 heures 45 minutes.